

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>En exercice</u> : 15	<u>Présents votants</u> : 14	<u>Pour</u> : 14+1 procuration	<u>Abstention</u> : 0	<u>Contre</u> : 0
-------------------------	------------------------------	-----------------------------------	-----------------------	-------------------

L'an deux mille vingt-quatre le 26 février à 20 heures 00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Bernard BAZINET, Maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal le 20 février 2024

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :

ARLOT-PELLEVOISIN Cindy	POUR	JULIEN Monique	POUR	PEYRAZAT Pierre	POUR
BAZINET Bernard	POUR	MATHIS Franck	POUR	PIALHOUX Laurent	<i>Procuration</i>
DAGNAS Delphine	POUR	MARENDA Vincent	POUR	ROUMAT Gérard	POUR
GRASSET Cécile	POUR	MARENDA Yoann	POUR	VEDRENNE Jean	POUR
GENDRE Valérie	POUR	METIFEU Francis	POUR	VIGNERON Sébastien	POUR

ABSENT(S) EXCUSE(S): Laurent PIALHOUX (Procuration à Bernard BAZINET)

ABSENTS:

SECRETAIRE DE SEANCE : Pierre PEYRAZAT

2024-07 Participation des communes extérieures bénéficiant d'un RPI aux frais de fonctionnement de l'école

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la participation financière aux frais de fonctionnement de l'école pour les communes extérieures situées dans un autre RPI que celui d'Augignac-Saint-Estèphe et qui ont des enfants scolarisés à l'école d'AUGIGNAC.

Il rappelle que la commune d'accueil est la commune dans laquelle est scolarisé un enfant résidant dans une autre commune. La commune d'accueil est en principe compétente en matière de frais de fonctionnement des écoles et peut notamment fixer un accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement avec la commune de résidence.

Toutefois, il explique que lorsqu'une commune de résidence dispose d'une capacité permettant d'accueillir les enfants résidant sur son territoire et scolarisés dans les écoles d'une autre commune, elle n'est pas tenue de participer aux frais de fonctionnement de ces écoles sauf si le maire de la commune de résidence a donné son accord ou par dérogation listées dans l'article L212-8 du code de l'éducation.

Il est donc proposé de convenir d'une participation financière forfaitaire de 500 € par élève scolarisé à l'école d'AUGIGNAC aux communes situées dans un autre RPI que celui d'AUGIGNAC – Saint-Estèphe.

AR Prefecture

024-212400162-20240226-2024_07-DE
 Reçu le 29/02/2024
 Publié le 29/02/2024

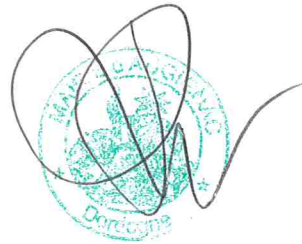
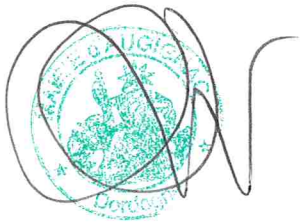
Déposé à la-Préfecture le :
 Commune d'Augignac-Affichage le
 Page 1 sur 2

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité des membres présents de :

- ✓ Solliciter l'accord d'une participation financière par convention entre la commune d'Augignac et la commune située dans un autre RPI que celui d'Augignac/Saint-Estèphe.
- ✓ fixer le montant de cette participation forfaitaire à 500 € par élève scolarisé à l'école d'AUGIGNAC aux communes de résidence faisant partie d'un autre RPI que celui d'Augignac/St-Estèphe et ayant une capacité d'accueil suffisante (hors cas dérogatoires listés dans l'article L 212-8 et à l'article R 212-21 du code de l'éducation, qui feront l'objet d'une convention entre la commune d'accueil et la commune de résidence).
- ✓ Dit que le montant de cette participation financière sera révisé selon les effectifs concernés au 1er janvier de chaque année.

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
Le Maire, Bernard BAZINET

Pour copie conforme en Mairie, le 27 février 2024
Au registre sont les signatures
Le Maire
M. Bernard BAZINET



AR Prefecture

024-212400162-20240226-2024_07-DE
Reçu le 29/02/2024
Publié le 29/02/2024

Déposé à la-Préfecture le :
Commune d'Augignac-Affichage le
Page 2 sur 2